



**Arrêté temporaire n° AT-M-2022-463  
Portant réglementation du stationnement**

**PLACE DU MARCHÉ, PARVIS SAINT-DENIS et RUE MONTEBELLO**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

**VU** la demande émise par la GENDARMERIE NATIONALE demeurant Compagnie d'Amboise - 1 boulevard Anatole France 37400 AMBOISE représentée par Hugues LOYEZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la journée dédiée à la patronne des gendarmes, Sainte Geneviève, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le vendredi 25/11/2022, PLACE DU MARCHÉ, PARVIS SAINT-DENIS et RUE MONTEBELLO,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 25/11/2022, entre 11h et 18h, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DU MARCHÉ sur l'emprise du parking côté Ouest. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 2**

Le 25/11/2022, entre 12h et 18h, le stationnement des véhicules est interdit PARVIS SAINT-DENIS sur 21 places, devant la collégiale. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 3**

Le 25/11/2022, entre 12h et 18h, le stationnement des véhicules est interdit RUE MONTEBELLO sur 7 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Ville d'Amboise.

**Article 5**

Monsieur le Maire d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 31 octobre 2022

Par délégation du Maire  
1ère adjointe en charge de la voirie

**Jacqueline MOUSSET**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*